

PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE DE DELIVRANCE DES LICENCES

Réunion du : 26 octobre 2022

A : LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

Présents : MM. Aubry J., Doledec H., Lebosse C., Lebastard P. ; Rocher F. Lorgeoux, J.P.

En Visio : MM : Le Viol.

Excusé :

*Les présentes décisions de la Commission Régionale de Délivrance des Licences sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai **de sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et des articles 94 et 96 des Règlements de la LBF.*

OPPOSITION

Dossier : Youssouf Mattis

Joueur venant du club de FC ST Bujan Loudéac et sollicitant une demande de licence au club de Loudéac O.SP.C

La Commission, pris connaissance du dossier, ne retient pas l'opposition et accorde le changement de club.

CAS DIVERS

Dossier : Nassurdine Mbae (senior)

Club demandeur : SPC Le Sourn

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Dossier : Smith Arthur

Club demandeur :US Plouisy

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner suite à cette demande.



Dossier : Camara Mohamed Lamine (U13)
Club demandeur : Stade Rennais

La Commission, pris connaissance du dossier, accorde la licence sans restriction de participation.

Dossier : Boudet Gwendal (senior)
Club demandeur : US Languieux

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossiers : Brindejunc Valentin, Henry Allan et Ménard Ioris (seniors)
Club demandeur : Lamballe FC

La Commission, pris connaissance des dossiers, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Dossier : Regent Mathis (U20)
Club demandeur : J.A. Pipriac

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Mbognou Thierry Alain (senior)
Club demandeur : FC Beauregard

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Mail du joueur : Zakouani Houssaisni (senior)

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.



Dossier : Adon Monsan (senior)
Club demandeur : RC Ploumagoar

La Commission, pris connaissance des dossiers, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Le Président,

J. AUBRY

Le Secrétaire,

C. LEBOSSE

